

Arrêt

n°309 536 du 11 juillet 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude, 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 3 août 2023 et notifiée le 17 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 septembre 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 29 août 2016, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2021. Il a ensuite introduit une dernière demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant, laquelle a été refusée dans une décision du 26 avril 2022, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 10 août 2022, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

1.3. En date du 3 août 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

L'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique pour y suivre ses études et a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 07.12.2016 au 31.10.2016 et renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2021. Par ailleurs, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré en date du 26.04.2022.

Concernant l'interruption de ses études (dans un domaine en pénurie), force est de constater que l'intéressé est lui-même à l'origine de cette situation dès lors qu'il a continué à suivre sa formation malgré le fait qu'il se trouve en séjour illégal.

Quant aux attaches familiales (présence de ses trois frères majeurs) et privées de l'intéressé en Belgique, il est à rappeler qu'il a déjà été jugé qu' « en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

L'intéressé argue également de la situation sanitaire en cas de retour dans son pays d'origine. Cependant, force est de constater qu'il n'a ni étayé ni actualisé cet argument alors qu'il lui incombe de le faire.

L'intéressé invoque enfin ses jobs étudiant qui représenteraient une main d'œuvre précieuse pour la Belgique (sic) en période estivale. Cependant, il est en séjour illégal sur le territoire belge depuis le 01.01.2021 et ne peut dès lors exercer aucune activité professionnelle.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 9BIS de la LSE, du principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie, et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la LES ».

2.2. Elle expose « *Dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoquait, pour rappel : - « Le requérant est actuellement étudiant. S'il doit repartir dans son pays d'origine pour solliciter un droit de séjour [qui] lui soit délivré sur pied des articles 9 ou 9bis de LSE, il mettrait à mal son année d'études alors même qu'il a encore des programmes à présenter. En outre, quand bien même il repartirait à l'issue des programmes de la présente année académique, vu que nous sommes déjà toute fin juin, il est hautement improbable que le requérant puisse obtenir un visa sur pied des articles 58 et suivants de la LSE s'il repart dans son pays d'origine pour revenir en vue du début de l'année académique prochaine. Cela apparaît clairement incompatible avec un retour au pays d'origine, pour une durée indéterminée et sans garantie de retour dans le délai utile. D'autant plus que le requérant suit actuellement un programme en management de la logistique et qu'il s'observe dans la liste 2022 des métiers en pénurie en Wallonie que tout ce qui est gestion de la logistique se trouve à 3 reprises dans cette liste (<https://www.leforem.be/former/horizonsememploi/metier/index-demande.html>). Il serait donc dommageable également pour la Belgique et singulièrement la Wallonie que le requérant, qui suit actuellement un programme en matière d'un métier en pénurie, [soit contraint] à l'abandonner pour repartir dans son pays d'origine afin de solliciter, sans aucune garantie de succès, un droit au séjour - Le requérant se trouve sur le territoire belge accompagné de ses 3 frères (voir pièce 3), ressortissants burundais également admis au séjour dans le cadre du visa étudiant (pièces 5). Le requérant est l'aîné de la famille. Ses 3 frères poursuivent également leurs études. Les parents du requérant et de ses frères résident au Burundi. Il est important pour l'équilibre familial que le requérant puisse demeurer constamment aux côtés de ses frères afin de veiller sur eux et la bonne poursuite de leurs études. Par conséquent, le requérant, s'il doit retourner au pays d'origine, devra se séparer de ses frères pour une durée indéterminée et sans garantie de regroupement (il n'existe pas de regroupement familial pour le frère d'un non Européen). Il ne pourrait donc*

plus s'occuper de ses frères. Aussi, vu leur situation d'études notamment, les frères du requérant ne sauraient repartir au Burundi, même temporairement, en particulier à cette période vu l'incertitude liée au COVID-19. Le requérant en a d'ailleurs été victime puisque l'an dernier, il était parti visiter ses parents au début de l'été et à la suite d'une infection au COVID-19 la veille de son retour en Belgique, il n'a pu revenir dans les temps pour présenter ses examens et c'est à la suite de sa que sa demande de réinscription au sein de l'Université de Mons lui a été refusée... » (...) - Le requérant occupe régulièrement des jobs d'étudiant (pièces 7). Il s'agit là d'expérience professionnelle intéressante pour le requérant ainsi que pour la société belge. Le requérant occupe régulièrement des emplois étudiants. On sait toute importance, en particulier en période estivale, pour le marché du travail et l'économie, de ces étudiants. Il serait défavorable pour la Belgique devoir se séparer de cette main-d'oeuvre précieuse, ce qui sera le cas en cas de retour au pays d'origine. - La situation sanitaire caractérisée par la pandémie du nouveau coronavirus COVID-19 rend inappropriés les risques de contagion et propagation du virus dans le cadre de voyages qui ne sont pas indispensables. Retourner au pays d'origine dans ce contexte rentre dans ce contexte malvenu. » Par ailleurs, le requérant avait procédé au dépôt des documents suivants : 1. Copie du passeport du requérant 2. Preuve de paiement de la redevance de 313 EUR 3. Attestation de composition de ménage du 4 mai 2022 4. Attestation d'inscription et fréquentation des cours année académique 2021 2022 5. Attestation d'inscription et fréquentation des cours année académique 2021 2022 pour les frères de requérant 6. Résultats du requérant pour la présente année académique 7. Contrat d'étudiant 8. Bulletin du requérant 9. Bulletin du frère du requérant En date du 09.11.2022, le requérant a actualisé sa demande, en particulier sur l'élément suivant : « Vous trouverez en annexe des documents complémentaires, étant une attestation personnelle des parents de mon client, qui étais[en]t de passage récemment en Belgique dans le cadre d'un visa de court séjour) ainsi que les bulletins des 2 frères du requérant, qui résident avec lui. » 1. Si certes, la partie adverse dispose d'une large liberté d'appréciation de ces circonstances, elle est tenue de motiver sa décision à suffisance (voir notamment CCE 21 avril 2016, n° 166 187) et singulièrement sur le fait que les motifs invoqués par le requérant pour justifier de ne pas pouvoir repartir au pays d'origine pour introduire la demande de séjour depuis le poste consulaire belge compétent, singulièrement que (1) Le requérant était (et est toujours) étudiant. S'il doit repartir dans son pays d'origine pour solliciter un droit de séjour [qui] lui soit délivré sur pied des articles 9 ou 9bis de LSE, il mettrait à mal son année d'études alors même qu'il a encore des programmes à présenter ; (2) Le requérant se trouve sur le territoire belge accompagné de ses 3 frères, ressortissants burundais également admis au séjour dans le cadre du visa étudiant, sachant que le requérant est l'aîné de la famille. Ses 3 frères poursuivaient et poursuivent toujours également leurs études ; (3) Le requérant occupe régulièrement des jobs d'étudiant et (4) sur le fait que la pandémie faisant, tout déplacement international n'était pas conseillé d'un point de vue sanitaire. De manière générale, si ce n'est répéter des considérations très générales, la partie adverse ne motive pas à suffisance, de manière adéquate et pertinente en quoi ces motifs ou au moins l'un d'entre eux ne constitue(n) pas une/des circonstance-s exceptionnelle-s justifiant, en l'espèce, la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour (et par ailleurs son fondement). Sur le motif repris supra sous (1) : la partie adverse limite son analyse au fait que le requérant a délibérément choisi de poursuivre ses études malgré sa situation irrégulière. Or, il faut noter qu'au moment où il a entamé ce programme, le requérant était dans un premier temps encore autorisé au séjour (titre de séjour encore valable) et puis ensuite en cours de demande de renouvellement de séjour ; en sorte qu'il est malvenu d'affirmer qu'il a poursuivi ses études en séjour irrégulier alors qu'au moment où il les a entamées et poursuivies, il n'était pas en séjour irrégulier. Par ailleurs, c'est évidemment le propre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la LSE que de solliciter la régularisation d'une situation de séjour irrégulière. Ce n'est donc pas, en soi, un moyen pertinent que de soulever cette situation. Il y avait lieu, en soi, d'examiner in concreto les circonstances invoquées par le requérant pour solliciter la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Ce que la partie adverse ne fait pas. Sur le motif repris supra sous (2) : la partie adverse limite son analyse au fait qu'elle est en droit de restreindre le droit à la vie privée et familiale de quelqu'un comme le requérant par une de ses décisions, ce qui n'est pas contesté de manière générale par le requérant. Il invoquait, de manière précise et pratique, le fait qu'il disposait d'un rôle important vis-à-vis de ses frères, lesquels résident en séjour régulier en Belgique et qu'à ce titre, il ne peut retourner au pays d'origine pour solliciter une autorisation de séjour en Belgique, d'autant plus pour une durée indéterminée et sans garantie de succès. Le rôle du requérant vis-à-vis de ses frères a d'ailleurs été explicité dans un courrier personnel des parents du requérant dans un complément daté du 9 novembre 2022, dont la partie adverse ne fait pas état. Il est douteux que la partie adverse ait pris connaissance de ce courriel qui lui a été adressé. Or, il ne peut nullement être exclu que ce courrier aurait pu l'amener à prendre une autre décision sur la recevabilité de la demande. Le requérant rappelle l'obligation générale de la partie adverse à prendre en considération tout élément qui lui a été soumis, dont notamment les documents à l'appui du courriel – complément du 9 novembre 2022 (reproduit sous pièce 2) et ce en vertu du principe général de bonne administration, dans lequel on retrouve plus particulièrement le devoir de minutie de prudence. Celui-ci commande en effet de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier (voy. notamment Conseil Etat, 24 mars 2015, S.P.R.L. Van Daele, n° 230. 609). Le requérant a donc bien toutes les raisons de penser que s'il doit repartir au pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour, il s'y retrouvera pour une durée indéterminée, qui pourrait être longue voire définitive, sans possibilité de voir les siens, ce qui constitue une entrave disproportionnée à sa vie privée et familiale

consacrée par l'article 8 de la CEDH. Le requérant invoquait explicitement dans sa demande cette situation juridique d'absence de disposer (sic) Il en allait et en va toujours du respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme que de permettre [au] requérant d'introduire sa demande depuis la Belgique, et a contrario d'une violation de la disposition susmentionnée s'il était exigé [du] requérant qu'[il] retourne dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de séjour. « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi] (d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». Il a été jugé que : « lorsque l'étranger dispose de liens familiaux, personnels et sociaux dans son pays d'établissement et qu'il n'est pas établi que l'intéressé dispose de pareils liens dans un autre pays, la partie adverse doit, pour que la motivation de l'arrêté d'expulsion puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de la vie privée et familiale [et] les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 précité; que tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier révèle qu'il existe des éléments pouvant augurer d'une réinsertion de l'intéressé dans la société au sein de son pays d'établissement ». D'ailleurs comme le soulignait l'avocat général dans ses observations finales préalables à l'arrêt Mac Carthy du 5 mai 2011 : « Tous les Etats membres sont parties à la CEDH. Même si la CEDH ne garantit pas à un étranger un droit d'entrée et de séjour en tant que tel dans un pays donné, lorsqu'une personne se voit refuser l'entrée ou le séjour dans un pays où vivent ses parents proches, cela peut constituer une atteinte au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH. Dans ces conditions, on ne peut pas complètement exclure que le Royaume-Uni, qui est partie à la CEDH, puisse, à ce titre, être tenu d'accorder un droit de séjour à M. McCarthy en tant que conjoint d'une ressortissante britannique vivant en Angleterre ». En, l'occurrence, la partie requérante souhaite continuer à vivre et mener une vie privée et familiale réelle et effective qui la fonde à solliciter et à obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. La notion de vie privée inclut également « le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité ». La notion de vie privée protégée par la CEDH dépasse donc le cercle inviolable de l'intime pour inclure les liens sociaux externes avec d'autres et ne peut donc se limiter aux seuls liens familiaux au sens strict. Prendre une telle décision d'irrecevabilité apparaît disproportionné par rapport à l'objet poursuivi et ne peut nullement être considérée comme étant nécessaire dans une société démocratique dans le cadre du respect de l'article précité. Cette disposition requière qu'une atteinte à la vie privée et familiale de toute personne puisse trouver une justification proportionnée. En vertu du principe général de proportionnalité, il convient de souligner que la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la mesure d'éloignement doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but poursuivi, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive. Il s'agit dès lors de réaliser un examen de proportionnalité permettant de mettre en balance les intérêts d'un individu dont les droits sont menacés et l'intérêt légitimement défendu par l'autorité publique. En l'espèce, la proportionnalité ferait incontestablement défaut dès lors que la partie requérante démontre son intégration, seconde condition imposée par le secrétaire d'état afin de constituer une circonstance exceptionnelle. Il appartient à la partie adverse de procéder à un contrôle de proportionnalité (mise en balance) entre son intérêt dans la régulation de l'immigration et l'atteinte concrète à la vie privée et familiale du requérant (voir notamment CCE 137.659 du 30 janvier 2015, CCE 139.250 du 24 février 2015). D'une autre manière, il doit y avoir une mise en balance d'un côté de l'obligation d'introduire sa demande autorisation de séjour depuis son pays d'origine et de l'autre côté, les risques que cela engendre pour la sécurité du requérant et l'intégrité de sa vie familiale (C.E. 58 869 du 1er avril 1996). Il ne peut être considéré qu'un tel examen ait eu lieu en l'espèce et s'il a eu lieu, c'est de manière insuffisante. Sur le motif repris supra sous (4) : le requérant invoquait la situation sanitaire induite par la pandémie du nouveau coronavirus COVID-19 en ce sens qu'il estimait que les déplacements internationaux demeurent à éviter autant que faire se peut : ce moyen invoqué n'avait pas, en soi, à être étayé. Il venait, aux côtés d'autres éléments, parmi ceux à même de justifier en quoi il est impossible ou exagérément difficile de retourner au pays d'origine pour y introduire sa demande. Ce moyen aurait donc dû être examiné avec le sérieux requis par la partie adverse, quod non. 2. La partie adverse apparaît procéder à une analyse de la situation qui part du principe que la circonstance rendant impossible ou exagérément difficile [le retour] au pays d'origine aux fins de solliciter un droit au séjour est une circonstance qui n'admet pas que l'étranger, en l'espèce le requérant, puisse – sans que cela soit impossible pour lui ou pour le service qu'il assure en Belgique – pouvoir retourner au pays d'origine mais que cela exigerait que cela lui soit totalement impossible pour elle ou pour le service qu'elle assure. Ainsi que Votre Conseil, notamment, l'a dit à plusieurs reprises, ce n'est pas ce que dit l'article 9bis de la LSE. C'est d'ailleurs à ce sujet précis que l'examen de la situation sanitaire, qui impacte fortement tant la possibilité et le délai d'un retour de requérant en Belgique après avoir sollicité une autorisation de séjour depuis le pays d'origine QUE le service qu'il assure en Belgique, aurait dû être opéré ; ladite situation sanitaire étant en soi une circonstance exceptionnelle à mettre en lien avec les autres qui étaient invoquées (cf. supra). 3. Enfin, sur les trois points susmentionnés, la motivation de l'acte querellé ne correspond pas à une motivation

suffisante et adéquate au sens des articles 2 et 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que son caractère limité (décision très brève), stéréotypé (général) doit être épingle. Il est, certes, fait référence aux motifs invoqués par le requérant (sauf l'élément relatif au courrier de ses parents) mais sans procéder à leur analyse à suffisance, notamment la proportionnalité de la mesure eu égard à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH en particulier d'une part et sur l'affirmation, hautement contestable, du caractère temporaire d'un retour La motivation n'apparaît certainement pas adéquate, comme de manière générale sur ces affirmations, maintes fois répétées, que le retour [du] requérant ne serait que temporaire. La loi relative à la motivation des actes administratifs stipule que : « Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle. Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate » ; En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil remarque que, dans le cadre de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, le requérant a notamment invoqué qu' « *Il est important pour l'équilibre familial [qu'il] puisse demeurer constamment aux cotés de ses frères afin de veiller sur eux et la bonne poursuite de leurs études* », qu'il ne pourrait plus s'en occuper s'il devait retourner au pays d'origine et il s'est prévalu de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie familiale du requérant avec ses frères et a motivé que : « *Quant aux attaches familiales (présence de ses trois frères majeurs) et privées de l'intéressé en Belgique, il est à rappeler qu'il a déjà été jugé qu' « en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. »* (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ».

Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse n'a aucunement fait état expressément, en termes de motivation, du rôle particulier du requérant vis-à-vis de ses frères et qu'elle n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence tenant compte de cette situation dans le cadre de l'examen du respect de l'article 8 de la CEDH.

En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 8 de la CEDH.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

Le Conseil précise que la contestation de la vie familiale du requérant avec ses frères ou même du lien de parenté entre le requérant et deux des frères allégués est une motivation *a posteriori* qui ne peut rétablir la motivation insuffisante de l'acte attaqué, et dont le Conseil n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'examiner la validité.

Enfin, l'absence de décision d'éloignement assortissant la décision querellée n'a aucune incidence.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 3 août 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREDEE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREDEE

